2018

COMMUNE DE VAL-DES-PRES (HAUTES-ALPES)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

[ANNEXE DES MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, A L'ENQUETE PUBLIQUE, AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET A LA CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES]

TABLE DES MATIERES

CHAPI	TRE .1: MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AV	/IS DES
PERSO	NNES PUBLIQUES ASSOCIEES	7
1. Ré	ponse à l'avis de la Préfecture des Hautes-Alpes :	7
1.1.	Gestion économe de l'espace	7
1.2.	Eau potable	8
1.3.	Assainissement	9
1.4.	Patrimoine	10
1.5.	Zone 2AU du vallon de la Vachette	10
1.6.	OAP	11
1.7.	Règlement	11
1.8.	Risques naturels	11
1.9.	Zones humides	11
2. Ré	ponse à l'avis de la Communauté de Communes du Briançonnais	12
2.1.	Remarque n°1	12
2.2.	Remarque n°2	12
2.3.	Remarque n°3	12
2.4.	Remarque n°4	12
3. Ré	ponse à l'avis du ministère de la défense	13
3.1.	Remarque n°1	13
3.2.	Remarque n°2	13
4. Ré	ponse à l'avis du conseil Départemental des Hautes-Alpes	13
4.1.	Remarque n°1	13
4.2.	Remarque n°2	13
4.3.	Remarque n°3	14
4.4.	Remarque n°4	14
5. Ré	ponse à l'avis de l'Agence Régional de Sante	14
5.1.	Remarque n°1	14
5.2.	Remarque n°2	14
5.3.	Remarque n°3	15
5.4.	Remarque n°4	15
5.5.	Remarque n°5	15
5.6.	Remarque n°6	15
5.7.	Remarque n°7	16

6.	Réponse à l'avis de l'autorité environnementale	16
6	.1. Remarques n°1	16
6	.2. Remarques n°2	16
6	.3. Remarques n°4	18
7.	Réponse à l'avis du SYME	18
СН	APITRE .2: Memoire de reponse aux demandes de la po	PULATION
SUITE	A L'ENQUETE PUBLIQUE	19
1.	Remarques n°3 – CHEVALIER Annie	19
2.	Remarques n°4 – FAURE Vincent	19
3.	Remarques n°7 – MERLE Maurice	
4.	Remarques n°9 - SEPULCHRE	19
5.	Remarques n°10 – SCI PEYROLLES	20
6.	Remarques n°11 – CHEVALIER Philippe	20
7.	Remarques n°12 – MANTE Thierry	20
8.	Remarques n°16 – FOURRAT BESSON	20
9.	Remarques n°18 – MERLE René	21
10.	Remarques n°19 – SALLES Jacques	21
11.	Remarques n°20 – FOURRAT BESSON	21
12.	Remarques n°21 – VACHET Bernard	22
13.	Remarques n°22 - LAVIGNE	22
14.	Remarques n°28 – SCI PEYROLLES	22
15.	Remarques n°29 – EYMARD-HILAIRE-MILLINIER-MERLE-CHEVALIER	22
16.	Remarques n°34 – SALLE Jacques	23
17.	Remarques n°39 - HILAIRE	23
18.	Remarques n°40 – VACHET André	23
СН	APITRE .3: MEMOIRE DE REPONSE AUX REMARQUES DU COM	MISSAIRE
	ENQUETEUR 25	
1.	Remarques n°2	25
2.	Remarques n°7	25
3.	Remarques n°8	25
4.	Remarques n°10	25
5.	Remarques n°11	26
6.	Remarques n°12	26
7.	Remarques n°13	26
8.	Remarques n°15	26

9.	Remarques n°16	20
10.	. Recommandation n°1 des conclusions motivées	27
CHA	APITRE .4: ERREURS MATERIELLES	29
1.	Point 1	29
2.	Point 2	29
3.	Point 3	29
4.	Point 4	29
5.	Point 5	29
6.	Point 6	29

CHAPITRE .1: MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1. REPONSE A L'AVIS DE LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES :

1.1. GESTION ECONOME DE L'ESPACE

Le dossier du projet de PLU prévoit une densité de 20 lgt/ha (PADD page 8). L'analyse de la densité par la DDT sur les dix dernières années, serait de l'ordre de 30 lgt/ha. Le dossier du PLU approuvé devra justifier cet écart.

<u>Réponse de la Commune</u>: En prenant comme référence la période 2003-2012, la densité observée est de l'ordre de 30 logements par hectare (environ 120 logements pour 4.11 ha) avec un projet très dense de 70 logements collectifs sur 5 500 m² de terrain, soit une densité de 130 logements / ha, qui augmente considérablement cette statistique.

Si l'on observe sur une période longue ou depuis 2007, la densité moyenne est de 12 logements/hectare (2007/2012 -> 40 logements pour environ 3.5 ha). Cette tendance est confirmée sur la période 2007/2017 correspondant à celle du PLU. Dans ce cadre le PLU de Val-des-Prés respecte les objectifs de modération de la consommation d'espaces en fixant une densité minimale de 20 logements /ha. De plus, il s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCoT qui fixe une densité minimale sur les zones AU de 20 logements / ha. Le PLU respecte en tout point cette orientation.

Le rapport de présentation est complété pour mieux expliquer et justifier ce point, d'un point de vue diagnostic et justifications.

Le dossier du projet de PLU prévoit une surface urbanisable de 5,04ha. Une partie de cette surface (2,5ha) est justifiée (PADD page8). Le dossier du PLU approuvé devra justifier cet écart de 2,54ha.

<u>Réponse de la Commune</u>: Le projet de PLU prévoit environ 5 ha de terrains constructibles qui se justifient de la manière suivante (nous ne voyons pas page 8 du PADD la mention de 2,5 ha):

- +100 habitants supplémentaire soit sur la base de 2,1 personnes / logements (moyenne envisageable à 10 ans sur la commune) environ 48 logements permanents nécessaires. Il faut ajouter à cela le point mort démographique soit 2 à 3 logements supplémentaires. Sur la base d'une densité minimale de 20 logements / ha, hors infrastructure, l'accueil d'habitants permanents supplémentaires nécessite environ 2.5 ha de terrains urbanisables.
- La création de résidences secondaires sur la base de la dynamique des 14 dernières années (1999/2012), qui n'a pas de raison de s'inverser compte tenu de la tendance longue observée et des projets communaux en matière touristique, soit environ 6 résidences / an. La commune accueillera donc une soixantaine de

résidences secondaires supplémentaires. Ce chiffre est à pondérer de moitié compte tenu du projet du vallon de la Vachette qui en prendra une partie. Sur cette base, et une densité de 20 logements / ha, il est nécessaire de mobiliser 1.5 ha de terrains constructibles.

- Un projet de développement touristique sur le vallon de la vachette de 1.2 ha justifié dans le PADD.
- Une mixité des fonctions avec la potentielle implantation de quelques activités économiques.

La mise à disposition de 5.23 ha de terrains constructibles est pleinement justifiée au regard des objectifs de croissance démographique, de développement touristique et de création de résidences secondaires et ce sans ajouter de coefficient de pondération pour les infrastructures qui se réaliseront à l'intérieur de ces 5.23 ha. De fait la densité sera supérieure à 20 logements / ha.

Les OAP garantissent la densité de 20lgt/ha dans les zones AU. Cette densité n'est pas garantie dans les zones U. Sur l'ensemble du territoire communal l'objectif de densité de 20lgt/ha ne pourra pas être atteint.

Réponse de la Commune : La commune précise que :

- 2.4 ha de terrains sont situés en zone Ua ou Ub, ce qui correspond à 46 unités foncières. En affectant, une habitation par unité foncière, il est prévu à minima une densité de 19.5 logements / ha;
- 1.56 ha de terrains sont affectés dans les zones AUa, AUb et AUc où la densité minimale obligatoire est de 20 logements / ha.
- > 1.2 ha de terrains sont affectés à la réalisation de l'opération d'hébergements touristique du vallon de la vachette qui impose la réalisation de l'ordre de 700 lits, soit une densité d'environ 110 logements / ha.

Sur la base de cette explication, la densité moyenne sur la commune en l'état du PLU sera de l'ordre de 36 logements / hectare. En regardant sur les villages, la densité moyenne est de l'ordre de 20 logements / ha. Le PLU respecte les objectifs de modération de la consommation d'espaces.

1.2. EAU POTABLE

Les arrêtés préfectoraux des captages d'eau potable n'ont pas été joints au PLU. En application de l'article R1321-13-2 du Code de la Santé Publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme. Il est donc nécessaire d'insérer les arrêtés préfectoraux de DUP en date du 8 mars 2004.

<u>Réponse de la Commune</u>: Les arrêtés préfectoraux des 3 captages cités par le PAC étaient présents dans l'annexe des SUP, et y sont maintenus. L'arrêté préfectoral concernant le captage de la Draye, manquant, est ajouté.

Le hameau de la Vachette est alimenté en eau potable par une partie de la source de la Draye (51/s) qui appartient à la commune de Briançon. Un droit d'eau brute a été instauré entre les deux communes. Cet acte administratif doit apparaître dans le PLU. Il est nécessaire que le paragraphe sur l'eau destinée à la consommation humaine soit plus étoffé en indiquant notamment les arrêtés préfectoraux de DUP et les actes administratif s'y afférant.

<u>Réponse de la Commune :</u> Ces documents sont ajoutés dans le PLU approuvé notamment en annexe et dans le rapport de présentation. Le paragraphe concernant l'eau potable est étoffé.

Conformément à l'article L2224-7 -1 du code des collectivités territoriales, la commune doit établir un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma doit être en cohérence avec les zones à développement urbain ou artisanale et industrielle définies par le PLU. Il doit être inséré dans les annexes sanitaires.

<u>Réponse de la Commune :</u> La commune n'a, à ce jour, pas encore réalisé ce schéma de distribution de l'eau potable. Dès sa réalisation, il sera annexé au PLU par un arrêté.

Concernant les chalets d'alpage des hameaux du Vallon et du Granon, il n'est fait mention d'aucune information relative au mode d'alimentation en eau potable (ruisseau, fontaine publique, ...) et aux systèmes d'assainissement.

Par ailleurs, si ces chalets ne sont pas desservis par des réseaux publics, une servitude administrative devra être mise en place et publiée au bureau des hypothèques qui libérera la commune de ces obligations d'assurer la desserte de ces chalets par les réseaux et équipements publics. Ces servitudes devront être mentionnées dans le PLU.

<u>Réponse de la Commune</u>: Il est précisé que ces chalets d'alpage sont en assainissement autonome. Le zonage d'assainissement, en cours d'élaboration au niveau intercommunal, sera repris très clairement sur ce point. Au niveau de l'eau potable ces chalets d'alpage sont raccordés sur des sources privées. Le zonage de l'eau potable précisera ce point avec la mise en œuvre de servitude, tout comme le fait qu'ils doivent être conformes avec la législation en vigueur. Ces documents seront annexés au PLU par arrêté dès leur réalisation.

L'estimatif de la future consommation d'eau potable a été établi à partir de la consommation de 1999. Il serait utile d'actualiser les données en prenant en compte au minimum la consommation de 2014. Cette partie devra être plus explicite sur l'estimatif de la future consommation d'eau et l'adéquation avec les débits des ressources.

Réponse de la Commune : Le rapport de présentation est actualisé sur ce point à partir de données 2016 issues des déclarations de prélèvement de la commune auprès de l'agence de l'eau.

Des erreurs présentes dans les calculs sont aussi corrigées dans l'ensemble du rapport de présentation.

1.3. ASSAINISSEMENT

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau, modifiant l'article L372-3 du Code des Collectivités Territoriales, il appartient à la commune de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. La définition de ces zones devra s'appuyer sur des études de sol portant sur les zones à urbaniser ou urbanisées. Dans les annexes sanitaires, ne figurent que les zones urbanisées ou à urbaniser relevant d'un assainissement individuel.

<u>Réponse de la Commune :</u> Ces documents seront complétés suite à l'obtention des données par la CCB ce qui n'est pas possible aujourd'hui car les documents sont en cours de réalisation.

Le projet de zonage d'assainissement est annexé pour le moment et cette annexe sera mise à jour par arrêté dès le document final approuvé (voir lettre CCB annexée).

Concernant la prise en compte de l'augmentation de la population en 2028 de la commune de Val Des Près, la capacité de la station d'épuration de la commune de Briançon à pouvoir englober le volume supplémentaire d'eaux usées en tenant compte aussi de l'augmentation de population des autres communes raccordées à cette station n'est pas évaluée.

<u>Réponse de la Commune</u>: La CCB ne pouvant fournir de données exploitables pour ce calcul et n'ayant elle-même pas capacité à réaliser cette estimation, le PLU n'est pas modifié sur ce point. Les services de la CCB prévoient de faire réaliser cette estimation des capacités de la STEP au regard des projets des différentes communes par un bureau d'études spécialisé. Il n'y a cependant pas de problèmes sur la capacité de la STEP à courts termes (voir lettre CCB annexée).

1.4. PATRIMOINE

L'inventaire réalisé intègre des vestiges d'anciens bâtiments d'estive qui, de par leur dégradation, ne présentent plus d'intérêt patrimonial. A cet effet, il conviendra de retirer de l'inventaire les anciens chalets situés sur les parcelles suivantes : B 1112, B 761, B 762, B 763, F 208, F 123, F 210.

<u>Réponse de la Commune</u>: L'ensemble de l'inventaire est maintenu dans le PLU quelques erreurs de photos ayant été corrigées. Des éléments complémentaires seront apportés si possible par le propriétaire lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le document 5-3-1, il conviendra de rectifier la date de protection du cadran solaire situé sur la maison Merle, inscrit monument historique par arrêté en date du 02/08/1995.

Réponse de la Commune : Cette erreur est corrigée dans l'ensemble du document.

1.5. ZONE 2AU DU VALLON DE LA VACHETTE

Le dossier d'urbanisation de la zone 2AU en vue d'accueillir une UTN est passé en CDNPS le 22 novembre 2016 et a reçu un avis favorable.

Cet avis est encadré par des conditions :

- révision du PLU obligatoire
- étude dérogatoire « recul 75m » par rapport à la RN94
- nouveau passage en CDNPS, en effet à ce stade il est difficile de statuer sur l'impact paysager sans réel projet.
- autorisation UTN préalable

L'État pourra émettre un avis négatif lors du futur reclassement en secteur urbanisé si une attention très forte n'est pas portée par la commune aux remarques émises dans le présent avis, en particulier celles du UDAP. Par ailleurs le classement en zone 2AU du projet est compatible avec le projet de SCOT tel que connu à ce jour.

Ces conditions bloquent toute urbanisation qui ne respecterait pas ces prescriptions.

Aucun autre projet ne peut s'installer dans cette zone comme le précise le règlement de la zone 2AU du PLU. En cas d'avis défavorable de l'État sur le projet d'UTN, cette zone resterait inconstructible donc naturelle.

Réponse de la Commune : La commune est consciente de ces éléments. Elle travaillera pour apporter des éléments de réponses satisfaisants dans le cadre d'un projet UTN.

1.6. **OAP**

Dans les OAP 1, 2 et 4, il faudra supprimer la phrase concernant l'implantation du portail en retrait de 5m de l'alignement. En effet le Code Civil précise à l'article 647 :

Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

Réponse de la Commune : Ce point est supprimé.

1.7. REGLEMENT

Dans le règlement, les constructions et aménagement sont répartis en trois catégories :

- autorisé
- sous condition
- interdit

Ce type d'écriture laisse place à des doutes sur le traîtement des différentes destinations et sous destinations. Cette partie du règlement devra être réécrite.

<u>Réponse de la Commune</u>: Cette écriture sera reprise en précisant uniquement les constructions soumises à condition et les constructions interdites. Pour les constructions autorisées il sera précisé ce point en lieu et place de la liste :

« Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition. »

Cette modification de la structure impose le réaménagement de certaines destinations autorisées, mais qui n'apparaissent pas dans les destinations de l'article 4 des dispositions générales, dans les destinations soumises à conditions particulières.

Par ailleurs, sur ces destinations, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées, notamment en zone A et N, sur des destinations à la fois interdites et autorisées sous conditions. Les mentions sont aussi parfois réajustées pour mieux prendre un compte l'article 4 des dispositions générales.

1.8. RISQUES NATURELS

Les secteurs où les risques sont les plus importants ont été évités et ont été mis en zone naturelle ou agricole. d'autres en zones urbaines sont classés par un sur zonage ; zone non aedificandi. Ce terme est plus restrictif que ce que permet le règlement du PPR. Il serait plus judicieux d'utiliser la phrase « constructibilité limité liée à une zone rouge du PPR »

Réponse de la Commune : Le règlement écrit et graphique est modifié en conséquence.

1.9. **Z**ONES HUMIDES

De plus, les plans de zonage comportent une trame matérialisant la prescription particulière de protection écologique des zones humides en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qu'il conviendrait de préciser dans la légende. Le paragraphe 2.13 sur les dispositions particulières du règlement écrit précisent que « Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des ripisylves et des zones humides, aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques ». L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'assurer la préservation des zones humides.

Réponse de la Commune : Le plan de zonage est complété en conséquence.

2. REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

2.1. REMARQUE N°1

1. La mise en place des transports en commun n'est pas évoquée. Or, il est constaté un fort développement de la partie Sud de la commune lié à la proximité immédiate de l'agglomération briançonnaise et une analyse d'opportunité sur cette thématique pourrait être envisagée.

Réponse de la Commune : Le rapport de présentation est complété sur ce point.

2.2. REMARQUE N°2

2. Une différence apparait quant à la hauteur des bâtiments en zone A (12m) et Ue (10,5m), alors que les besoins semblent comparables.

Réponse de la Commune : La hauteur des constructions sera similaire entre les deux zones, ajustée à 12 mètres.

2.3. REMARQUE N°3

3. sur les bâtiments agricoles, des masques paysagers sont prévus autour des bâtiments, ces derniers pourraient également être prescrits pour mieux insérer les équipements annexes aux bâtiments (stockage de matériels en extérieur par exemple). Ces éléments d'insertion paysagère sont d'autant plus importants que 2 des 3 zones agricoles constructibles se situent le long de la route nationale 94, avec une visibilité en surplomb.

Réponse de la Commune : Le règlement écrit est modifié en ce sens.

2.4. REMARQUE N°4

4. sur les terrains de camping, des prescriptions architecturales et paysagères auraient pu être préconisées. Même si, les deux campings de la commune bénéficient d'une faible co-visibilité.

<u>Réponse de la Commune</u>: Le règlement des zones de camping sera complété au niveau des prescriptions architecturales et paysagères en ayant pour objectif une meilleure intégration des constructions dans leur environnement (bardage en bois, aspect pierre ou enduit pour les façades, toiture en bardeau de mélèze ou en aspect lauze, ardoise ou de nuances de gris, pourcentage minimal d'espaces verts, traitement des lisières par un masque végétal...).

3. REPONSE A L'AVIS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

3.1. REMARQUE N°1

En effet la liste des SUP (annexe 5.7 du PLU) indique une servitude AR6 concernant le champ de tir des Rochilles-Mont-Thabor. Or ce champ de tir ne touche pas la commune et l'AR6 doit donc être supprimée du PLU de Val-des-Prés.

Réponse de la Commune : Cette servitude est supprimée.

3.2. REMARQUE N°2

Par contre, il existe bien deux SUP de type AR6 qui impactent cette commune et qui doivent être reportées dans le PLU. De plus l'annexe 5.7 présente une carte de la zone dangereuse du champ de tir des Gondrans. Cette carte est erronée. En effet, elle était annexée à la décision de janvier 2006 qui à été annulée et remplacée par la décision N° 22 440/RTSE/EM/D.ACT/BIFP du 9 mai 2006.

<u>Réponse de la Commune</u>: Ces éléments sont modifiés. Par ailleurs, l'annexe 7 « champ de tir du Gondran » est supprimée puisque faisant doublon avec les éléments présentés en annexe 3 « servitudes d'utilité publique ».

Les tableaux de SUP sont corrigés dans l'ensemble du document, puisque faisant apparaître une servitude AR6 fausse, 2 servitudes AR6 manquante, mais également une servitude A1 qui n'existe plus ce qui constitue une erreur matérielle.

4. REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES

4.1. REMARQUE N°1

 Dans l'article 2.9 "création d'accès sur la voie publique" du règlement, il conviendra de reporter l'article 25 du règlement de voirie départementale.

<u>Réponse de la Commune :</u> Cette modification est apportée au règlement du PLU, en ajoutant les 2 articles suivants qui nous semblent indissociables dans la logique développée par le CD 05.

4.2. REMARQUE N°2

Dans la partie 7 du rapport de présentation Point 3 mentionnant les effets de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau il serait judicieux de préciser que les calculs indiqués partent de valeurs de consommation mesurées lors d'une campagne de mesure et que ces dernières sont majorées pour tenir compte de l'augmentation de la population et d'un niveau de fuite acceptable (70% de rendement). Ces calculs doivent prendre en compte la présence de nombreuses fontaines sur la commune et la facturation forfaitaire de l'eau qui peut entraîner une surconsommation de la part des abonnés.

<u>Réponse de la Commune :</u> Le rapport de présentation est actualisé avec les nouvelles données, et l'ensemble des calculs revus ce qui répond au final à la remarque.

4.3. REMARQUE N°3

 Par ailleurs en ce qui concerne la source de la Draye je vous rappelle que compte tenu de de sa teneur élevée en sulfates celle-ci doit être diluée avec la source des Fontaines pour être distribuée.

Réponse de la Commune : Ce point est précisé dans le rapport de présentation.

4.4. REMARQUE N°4

Enfin, je vous informe que conformément à l'article 54 de la LEMA modifiant L2224-7-1 du CGCT, un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution pour lesquelles une obligation de desserte s'applique, peut être adopté et approuvé par délibération. Ce document joint au PLU permet de le rendre opposable aux usagers.

Réponse de la Commune : La commune n'a, à ce jour, pas encore réalisé ce schéma de distribution de l'eau potable. Dès sa réalisation, il sera annexé au PLU par un arrêté.

5. REPONSE A L'AVIS DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE

5.1. REMARQUE N°1

Les arrêtés préfectoraux des captages d'eau potable n'ont pas été joins au PLU. En application de l'article R1321-13-2 du Code de la Santé Publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'articleL153-60 du Code de l'Urbanisme. Il est donc nécessaire d'insérer les arrêtés préfectoraux de DUP en date du 8 mars 2004.

<u>Réponse de la Commune</u>: Les arrêtés préfectoraux des 3 captages cités par le PAC étaient présents dans l'annexe des SUP, et y sont maintenus. L'arrêté préfectoral concernant le captage de la Draye, manquant, est ajouté.

5.2. REMARQUE N°2

Le hameau de la Vachette est alimenté en eau potable par une partie de la source de la Draye (5l/s) qui appartient à la commune de Briançon. Un droit d'eau brute a été instauré entre les deux communes. Cet acte administratif doit apparaitre dans le PLU. Il est nécessaire que le paragraphe sur l'eau destinée à la consommation humaine soit plus étoffé en indiquant notamment les arrêtés préfectoraux de DUP et les actes administratif s'y afférant.

<u>Réponse de la Commune :</u> Ces documents sont ajoutés dans le PLU approuvé notamment en annexe et dans le rapport de présentation. Le paragraphe concernant l'eau potable est étoffé.

5.3. REMARQUE N°3

 Conformément à l'article L2224-7-1 du code des collectivités territoriales, la commune doit établir un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma doit être en cohérence avec les zones à développement urbain ou artisanal et industrielle définies par le PLU. Il doit être inséré dans les annexes sanitaires.

<u>Réponse de la Commune :</u> La commune n'a, à ce jour, pas encore réalisé ce schéma de distribution de l'eau potable. Dès sa réalisation, il sera annexé au PLU par un arrêté.

5.4. REMARQUE N°4

Concernant les chalets d'alpage des hameaux du Vallon et du Granon, il n'est fait mention d'aucune information relative au mode d'alimentation en eau potable (ruisseau, fontaine publique,...) et aux systèmes d'assainissement. Il doit être affiché de manière lisible un panneau mentionnant « eau non potable » ainsi qu'un pictogramme caractéristique sur tous les points d'eau à usage publique, non raccordés à un réseau d'eau public et/ou non contrôlés ou la ou les ressources en eau desservant ces hameaux devront être régularisées.
Par ailleurs, si ces chalets ne sont pas desservis par des réseaux publics, une servitude administrative devra être mise en place et publiée au bureau des hypothèques qui libérera la commune de ces obligations d'assurer la desserte de ces chalets par les réseaux et équipements publics. Ces servitudes devront être mentionnées dans le PLU.

<u>Réponse de la Commune</u>: Il est précisé que ces chalets d'alpage sont en assainissement autonome. Le zonage d'assainissement sera repris très clairement sur ce point. Au niveau de l'eau potable ces chalets d'alpage sont raccordés sur des sources privées. Le zonage de l'eau potable précisera ce point avec la mise en œuvre de servitude, tout comme le fait qu'ils doivent être conformes avec la législation en vigueur. Ces documents seront annexés au PLU par arrêté dès leur réalisation.

5.5. REMARQUE N°5

L'estimatif de la future consommation d'eau potable a été établi à partir de la consommation de 1999. Il serait utile d'actualiser les données en prenant en compte au minimum de la consommation de 2014. Cette partie devra être plus explicite sur l'estimatif de la futur consommation d'eau et l'adéquation avec les débits des ressources.

<u>Réponse de la Commune</u>: Le rapport de présentation est actualisé sur ce point à partir de données 2016 issues des déclarations de prélèvement de la commune auprès de l'agence de l'eau.

Des erreurs présentes dans les calculs sont aussi corrigées dans l'ensemble du rapport de présentation.

5.6. REMARQUE N°6

- En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau, modifiant l'article L372-3 du Code des Collectivités Territoriales, il appartient à la commune de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. La définition de ces zones devra s'appuyer sur des études de sol portant sur les zones à urbaniser ou urbanisées. Dans les annexes sanitaires, ne figurent que les zones urbanisées ou à urbaniser relevant de l'assainissement collectif. Il manque les zones urbanisées ou à urbaniser relevant d'un assainissement individuel.

<u>Réponse de la Commune</u>: Ces documents seront complétés suite à l'obtention des données par la CCB ce qui n'est pas possible aujourd'hui car les documents sont en cours de réalisation. Le projet de zonage d'assainissement est annexé pour le moment et cette annexe sera mise à jour par arrêté dès le document final approuvé (voir lettre CCB annexée).

5.7. REMARQUE N°7

Concernant la prise en compte de l'augmentation de la population en 2028 de la commune de Val Des Près, le détail de la capacité de la station d'épuration de la commune de Briançon a pouvoir englober le volume supplémentaire d'eaux usées en tenant compte aussi de l'augmentation de population des autres communes raccordées à cette station n'est pas évaluée.

<u>Réponse de la Commune</u>: La CCB ne pouvant fournir de données exploitables pour ce calcul et n'ayant elle-même pas capacité à réaliser cette estimation, le PLU n'est pas modifié sur ce point. Les services de la CCB prévoient de faire réaliser cette estimation des capacités de la STEP au regard des projets des différentes communes par un bureau d'études spécialisé. Il n'y a cependant pas de problèmes sur la capacité de la STEP à courts termes (voir lettre CCB annexée).

6. REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

6.1. REMARQUES N°1

Recommandation 1 : Préciser le projet de développement du domaine skiable et des activités sportives dans le vallon de la Vachette, en tant qu'action du PADD et élément indissociable du projet de zone 2AU. Évaluer le plus précisément possible ses incidences environnementales, notamment sur le paysage et la biodiversité.

<u>Réponse de la Commune</u>: Le projet d'aménagement du vallon de la Vachette n'est à ce jour qu'une intention. C'est dans cet esprit que la zone 2AU a été présentée et validée par la CDNPS. Des études complémentaires poussées, UTN, étude paysagère, économique, écologique, L111-8 du code de l'urbanisme... seront réalisées en concertation avec les différents acteurs du territoire. C'est à cette occasion que le projet sera précisé. Une révision ou une déclaration de projet sous la forme de procédure intégrée des UTN sera nécessaire garantissant ainsi aux citoyens et aux administrations la possibilité de réagir.

6.2. REMARQUES N°2

Recommandation 2 : Pour répondre aux besoins résidentiels en modérant la consommation d'espace et l'étalement urbain, préciser les possibilités de densification et une densité minimale dans les zones U déjà urbanisées, puis densifier (voire réduire) les zones AU à ouvrir à l'urbanisation.

<u>Réponse de la Commune</u>: En prenant comme référence la période 2003-2012, la densité observée est de l'ordre de 30 logements par hectare (environ 120 logements pour 4.11 ha) avec un projet très dense de 70 logements collectifs sur 5 500 m² de terrain, soit une densité de 130 logements / ha, qui augmente considérablement cette statistique.

Si l'on observe sur une période longue ou depuis 2007, la densité moyenne est de 12 logements/hectare (2007/2012 -> 40 logements pour environ 3.5 ha). Cette tendance est confirmée sur la période 2007/2017 correspondant à celle du PLU. Dans ce cadre le PLU de Val-des-Prés respecte les objectifs de modération de la consommation d'espaces en fixant une densité minimale de 20 logements /ha. De plus, il s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCoT qui fixe une densité minimale sur les zones AU de 20 logements / ha. Le PLU respecte en tout point cette orientation.

Le rapport de présentation est complété pour mieux expliquer et justifier ce point, d'un point de vue diagnostic et justifications.

Le projet de PLU prévoit environ 5 ha de terrains constructibles qui se justifient de la manière suivante (nous ne voyons pas page 8 du PADD la mention de 2,5 ha):

- +100 habitants supplémentaire soit sur la base de 2,1 personnes / logements (moyenne envisageable à 10 ans sur la commune) environ 48 logements permanents nécessaires. Il faut ajouter à cela le point mort démographique soit 2 à 3 logements supplémentaires. Sur la base d'une densité minimale de 20 logements / ha, hors infrastructure, l'accueil d'habitants permanents supplémentaires nécessite environ 2.5 ha de terrains urbanisables.
- La création de résidences secondaires sur la base de la dynamique des 14 dernières années (1999/2012), qui n'a pas de raison de s'inverser compte tenu de la tendance longue observée et des projets communaux en matière touristique, soit environ 6 résidences / an. La commune accueillera donc une soixantaine de résidences secondaires supplémentaires. Ce chiffre est à pondérer de moitié compte tenu du projet du vallon de la Vachette qui en prendra une partie. Sur cette base, et une densité de 20 logements / ha, il est nécessaire de mobiliser 1.5 ha de terrains constructibles.
- Un projet de développement touristique sur le vallon de la vachette de 1.2 ha justifié dans le PADD.
- Une mixité des fonctions avec la potentielle implantation de quelques activités économiques.

La mise à disposition de 5.23 ha de terrains constructibles est pleinement justifiée au regard des objectifs de croissance démographique, de développement touristique et de création de résidences secondaires et ce sans ajouter de coefficient de pondération pour les infrastructures qui se réaliseront à l'intérieur de ces 5.23 ha. De fait la densité sera supérieure à 20 logements / ha.

La commune précise que :

- 2.4 ha de terrains sont situés en zone Ua ou Ub, ce qui correspond à 46 unités foncières. En affectant, une habitation par unité foncière, il est prévu à minima une densité de 19.5 logements / ha;
- > 1.56 ha de terrains sont affectés dans les zones AUa, AUb et AUc où la densité minimale obligatoire est de 20 logements / ha.
- ➤ 1.2 ha de terrains sont affectés à la réalisation de l'opération d'hébergements touristique du vallon de la vachette qui impose la réalisation de l'ordre de 700 lits, soit une densité d'environ 110 logements / ha.

Sur la base de cette explication, la densité moyenne sur la commune en l'état du PLU sera de l'ordre de 36 logements / hectare. En regardant sur les villages, la densité moyenne est de l'ordre de 20 logements / ha. Le PLU respecte les objectifs de modération de la consommation d'espaces.

Remarques n°3

Recommandation 3 : Clarifier la rédaction du règlement en zone Ap et N, en listant de manière exhaustive les constructions autorisées et en assurant une protection adéquate des enjeux paysagers dans le site classé.

<u>Réponse de la Commune</u>: Le règlement des zones Ap et N est précisé en sachant qu'aucune construction nouvelle contraire au site classé n'est prévue à l'intérieur de son périmètre. Rappelons que le PLU, et cela a été rappelé dans les remarques précédentes, ne peut lister les destinations de constructions autorisées.

6.3. REMARQUES N°4

Recommandation 4 : Réaliser une étude paysagère approfondie du secteur d'implantation des projets touristiques prévus dans la zone 2AU. A l'issue de cette étude, définir des prescriptions architecturales et des mesures d'intégration paysagères, contraintes qui devront être intégrées à ce stade dans l'OAP 3.

<u>Réponse de la Commune</u>: Le projet d'aménagement du vallon de la Vachette n'est à ce jour qu'une intention. Une analyse paysagère poussée sera réalisée en lien notamment avec l'autorisation UTN qui sera nécessaire. Ces études seront réalisées en concertation avec les différents acteurs du territoire. C'est à cette occasion que le projet sera précisé et le document d'urbanisme amendé. A ce jour le PLU ne permet pas la réalisation de ce projet comme l'a rappelé le préfet des Hautes-Alpes dans son avis.

7. REPONSE A L'AVIS DU SYME

Suite à l'avis du SYME la commune envisage sur les secteurs à fort impact économique, c'està-dire que les frais d'aménagement ne sont pas couverts par le taux courant de la taxe d'aménagement, de majorer la taxe d'aménagement jusqu'à 20% pour limiter l'impact financier à la charge de la commune.

La commune envisage également la réalisation de Projet Urbain Partenarial si nécessaire.

CHAPITRE .2: MEMOIRE DE REPONSE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les remarques n°1 à 27 sont issues de la précédente enquête publique et ont été reportées à l'identique dans la nouvelle enquête publique conformément au courrier en recommandé envoyé aux différents demandeurs par la mairie avant l'ouverture de l'enquête.

1. REMARQUES N°3 – CHEVALIER ANNIE

3	CHEVALLIER	C553-C1343-C1338	Souhaite que la partie EST de cet ensemble de parcelles	soit rattachée à la zone AUa
	Annie et			
	Philippe			

Réponse de la Commune : La demande est acceptée car elle ne compromet pas l'économie générale du projet. Une portion de l'ordre de 550 m² de terrain est classée en zone AUa.

2. REMARQUES N°4 – FAURE VINCENT

4	FAURE	E461 et	E1131	Souhaite que la partie Est de sa parcelle E461 soit rattachée à la zone UA.	
	VINCENT Joel				

Réponse de la Commune : La demande est acceptée car elle ne compromet pas l'économie générale du projet. Une portion de l'ordre de 640 m² de terrain est classée en zone Ua.

3. REMARQUES N°7 – MERLE MAURICE

7	MERLE	408 PRA PREMIER	VAL DES	Souhaite que sa parcelle sur laquelle il a eu un permis de construire en février dernier
	Maurice		PRES	soit classée en zone U.

<u>Réponse de la Commune</u>: La commune reclasse de cette parcelle en zone Ua en sachant que la quasi intégralité est située à moins de 50m d'un bâtiment d'élevage agricole.

4. REMARQUES N°9 - SEPULCHRE

9	SEPULCHRE	E455	VAL DES	La chapelle recensée sur cette parcelle s'appelle Sainte Luce et non Saint Jean Baptiste
			PRES	

Réponse de la Commune : Cette erreur est corrigée.

5. REMARQUES N°10 – SCI PEYROLLES

10	SCI PEYROLLES	1208 et 1206	VAL DES	Souhaite que la partie NW de la parcelle 1206 soit classée en zone Ua afin de leur
			PRES	permettre la construction d'un bâtiment afin d'y garer leurs véhicules. De fait, iles
				véhicules ne stationneront plus devant la chapelle St Luce en bordure de la route.

<u>Réponse de la Commune</u>: La commune émet un avis favorable à cette requête et reclasse la parcelle 1205 (située entre la 1206 et une zone déjà classée en zone U) en plus d'une partie de la 1206 en zone Ua.

6. REMARQUES N°11 - CHEVALIER PHILIPPE

11	CHEVALIER	Complément à la	Modifie sa demande faite à la remarque N°3. Souhaite que son terrain soit classé en
	Philippe	remarque n°3	zone Ub et non en Aua

Réponse de la Commune : Le terrain est classé en zone AUa car il participe au projet d'ensemble.

7. REMARQUES N°12 - MANTE THIERRY

12	MANTE Thierry	896 et 350	La	Monsieur s'interroge sur les emplacements réservés de la Vachette. Sa question porte
			Vachette	sur le tracé d'alignement décidé sur le dit hameau. Monsieur souhaite savoir où
				l'emplacement d'une futur construction sera : sur limite ou à un mètre du tracé
				d'alignement.

Réponse de la Commune : Il ne s'agit pas d'un emplacement réservé mais d'un alignement. Comme le précise le règlement en page 72 « Dans le cas de marges de recul portées sur les documents graphiques ou alignements, ceux-ci s'imposent aux présentes dispositions ». Il est précisé qu'à partir de cet alignement, les constructions peuvent s'implanter au droit de celuici ou avec un recul minimal de 1 m. La mise à jour des définitions permet de mieux comprendre cette notion et son application.

8. REMARQUES N°16 – FOURRAT BESSON

16	FOURRAT	124	Rosier	Madame accompagnée de ses parents constatent que son terrain classé en zone
	BESSON Sol.			constructible au POS passe en zone AP.

Réponse de la Commune : La parcelle 124 est classée constructible au regard du jugement permettant son désenclavement pour la construction d'une habitation.

9. REMARQUES N°18 – MERLE RENE

18	MERLE René	D314	Le Rosier	Monsieur s'interroge sur la pertinence des accès envisagés pour desservir la zone
				AUC. Mr Merle propose que celui-ci se fasse tel qu'il avait été discuté en 2015. Cette
				option permettrait de desservir la zona AUC et de prévoir le désenclavement du
				secteur limitrophe AP si toutefois quelque chose devait être envisagé à long terme. Mr
				Merle suggère de retenir un emplacement réservé sur ses terrains afin de créer un
				accès sur la AUC.

<u>Réponse de la Commune</u>: La commune fait évoluer son schéma d'aménagement conformément au consensus trouvé entre les propriétaires (Cf remarque n°29). Par ailleurs un seul accès au Nord de la zone n'est pas envisageable au regard des caractéristiques de la voie publique. Enfin, prévoir une desserte en limite de zone inciterait à la constructibilité de la partie supérieure, comme évoqué dans le schéma de M. Merle, ce qui n'est pas l'objectif de la commune et ne s'inscrit pas dans l'esprit des lois.

10. REMARQUES N°19 – SALLE JACQUES

19	SALLE Jacques	E221	Val des	Monsieur souhaite que son terrain reste constructible dans sa totalité tel qu'il l'était
			Près	au POS

Réponse de la Commune : Cette demande est acceptée car elle ne remet pas en cause l'économie générale du PLU. Le tracé reprend celui du POS.

11. REMARQUES N°20 – FOURRAT BESSON

20	FOURRAT BESSON Abel et Solange	D123-124 et 131	Val des Près	Madame, remet ce jour un courrier afin de développer sa demande faite à la remarque n°16.
	et Joiange			Monsieur et sa fille souhaite que leurs terrains constructibles au POS le restent. En 2005, ils devaient vendre. Un de leurs voisins avait déposé un recours. De la découle une procédure administrative de plusieurs années pour faire valoir leurs droits de servitude sur le chemin D 1083 et D 1142.

<u>Réponse de la Commune</u>: La parcelle 124 est classée constructible au regard du jugement permettant son désenclavement pour la construction d'une habitation. Les autres parcelles ne seront pas classées constructibles car elles ne bénéficient pas d'accès.

Il est précisé que l'UTN du vallon de la vachette porte sur 1.2 ha qui ne sont pas comptabilisés dans la même catégorie (développement touristique) et de fait justifié différemment. De fait, aucun report vers des surfaces constructibles pour du logement ne peut être envisagé. Concernant les objectifs d'accroissement de la population ceux-ci vont être cadrés par le SCoT. Le projet de PLU répond aux objectifs du SCoT.

12. REMARQUES N°21 – VACHET BERNARD

21	VACHET	E628	Val des	Souhaite le maintien de la zone Ae. Souhaite préciser qu'il n'y aura jamais d'activité de
	Bernard		Près	concassage ou carrière dans ce secteur.

<u>Réponse de la Commune :</u> Il n'est pas envisagé de supprimer cette zone. De plus le règlement du PLU est amendé pour préciser que sont interdits les carrières, les dépôts de matériaux inertes et le concassage de matériaux.

13. REMARQUES N°22 - LAVIGNE

22	LAVIGNE	Souhaite que les préconisations de la zone humide prédominent sur celles de la zone
	Thiphaine	Nla compte tenu des enjeux écologiques présents.
		Le règlement précise : aucune construction possible sauf celles liées à la mise en
		valeur du milieu et à la gestion des risques. Madame souhaite que la notion « mise en valeur » soit plus précise afin d'éviter tout dérapage sur ce secteur particulier.

<u>Réponse de la Commune</u>: Les prescriptions liées à la zone humide sont supérieures au règlement de la zone. La notion de mise en valeur du milieu renvoi à la valorisation de la zone humide pour sa découverte au grand public. Ceci est précisé dans le rapport de présentation.

14. REMARQUES N°28 – SCI PEYROLLES

1	SCI PEYROLLES	1208-1206	VAL DES	Souhaite que les parties Est de leurs parceiles solent rattachées à la zone UA compte
			PRES	tenu que les terrains voisins E461 et E1131 seront classés en zone constructible. A leur
				sens cela entrainerait une continuité de la zone Ua et Ub.

Réponse de la Commune : La demande est acceptée et les parties de ces parcelles ajoutées.

15. REMARQUES N°29 - EYMARD-HILAIRE-MALLINIER-MERLE-CHEVALIER

2	Courrier de	ZONE AUC	LE ROSIER	Demandent « d'inscrire un emplacement réservé, d'après le consensus trouvé avec les
	Mrs EYMARD			propriétaires selon le schéma annexé ».
	Jean Pierre,			
	Robert,			Ces personnes souhaitent définir un nouvel accès à la zone et en permettre le
	Ginette,			bouclage. Ils ont engagé une réflexion qui les conduit à accepter la cession d'une
	HILAIRE Yves,			bande de 4 mi afin de créer une voie publique dans la continuité de la voie existante.
	Mme			
	MILLINIER			
	Mireille,			
	MERLE René et			
	Mr et Mme			
	Chevallier			
	Philippe			

Réponse de la Commune : L'orientation d'aménagement afférente à la zone AUc est modifiée pour tenir compte du schéma proposé et du consensus trouvé par les propriétaires. Toutefois, aucun emplacement réservé n'est instauré, la commune ne souhaitant pas réaliser cette infrastructure. La voirie sera donc privée.

16. REMARQUES N°34 – SALLE JACQUES

Γ	7	Mr SALLE	V	/AL DES	Demande la reconduction de sa demande faite lors de la précédente enquête
İ		Jacques	P	PRES	

Réponse de la Commune : Cette demande est acceptée car elle ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

17. REMARQUES N°39 - HILAIRE

12	Mr HILAIRE	Le ROSIER	Parcelle 368 : souhaite que la partie Est soit constructible sur 600 m2 (en limite du
	Yves		chemin d'accès desservant les parcelles 1198 et1197.
1			Parcelle 115 : souhaite que la partie NE soit constructible sur 700 m2 (en limite des parcelle 320 et 1136.
			jj

Réponse de la Commune : Concernant la partie Est de la parcelle 368, la demande est acceptée et le PLU modifié en ce sens.

Concernant la parcelle 1155, la demande est rejetée car il s'agit d'un tènement agricole utilisé et de grande qualité.

18. REMARQUES N°40 - VACHET ANDRE

	13	Mr et Mme	B28 ET 26 Champ du	LA	Réitère leur demande. Souhaite le classement en zone Ae de leur terrain afin de
i		VACHET André	pin	VACHETTE	pouvoir effectuer un changement de destination du bâtiment existant. (il est joint un
					document de la DDT)

<u>Réponse de la Commune</u>: La demande est acceptée suivant la position de la DDT05 et le PLU modifié en ce sens. Un changement de destination sera donc prévu sur les bâtiments existants.

CHAPITRE .3 : MEMOIRE DE REPONSE AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. REMARQUES N°2

En zone A : Le changement de destination des bâtiments pourra t-il être accordé ?

<u>Réponse de la Commune</u>: L'identification d'un bâtiment pour un changement de destination a été effectuée. Le zonage et le règlement sont mis à jour pour permettre ce changement de destination, et la justification portée dans le rapport de présentation.

2. REMARQUES N°7

Quelle est la définition d'une serre maraichère ? Quelles sont les volumes à retenir ?

<u>Réponse de la Commune</u>: La notion de serre maraichère a été retirée du règlement puisque rentrant dans le champ de la destination « exploitation agricole » qui est autorisée en zone A, et ce suite à la réécriture des articles « destination de constructions autorisées », « destinations de constructions interdites » et « destinations de constructions soumises à conditions particulières ».

3. REMARQUES N°8

Le titre 4 « Dispositions applicables aux zones agricoles » , Chapitre 1 : règlement applicable à la zone A/AP
 La zone Ae semble être traitée dans ce chapitre. Il n'y a pas de chapitre 2. Il semble bon de reporter Ae dans le titre du Chapitre 1

Réponse de la Commune : Cette erreur est corrigée.

4. REMARQUES N°10

- Une erreur s'est glissée sur les plans. Les emplacements réservés ne sont pas tous repris (Règlement : page 14)

<u>Réponse de la Commune</u>: Sans que cette erreur ne puisse être identifiée, la liste des emplacements réservés figurant sur les plans et supprimée puisque présente dans le règlement écrit. Les ER ont été vérifiés.

5. REMARQUES N°11

- La photo page 17 du réglement portant le N°1112 ne correspond pas au chalet ainsi que la photo F123 page 40 du règlement.

<u>Réponse de la Commune</u>: Ces erreurs concernant la concordance photo/chalet/extrait de plan sont corrigés (nous n'avons pas confirmé d'erreur pour le chalet cadastré F123, mais une autre erreur est apparue pour le chalet 4 cadastré B790).

6. REMARQUES N°12

La chapelle Saint Luce est recensée Chapelle Saint Jean Baptiste page 60 du Règlement

Réponse de la Commune : Cette erreur est corrigée.

7. REMARQUES N°13

- Il est nécessaire d'apporter des informations sur la notion de Frappé d'alignement, du recul et de son mode de calcul

<u>Réponse de la Commune</u>: Des compléments aux définitions sont apportés suite aux récentes directives ministérielles et cela concerne notamment la définition de l'alignement ce qui doit permettre de mieux saisir ce principe et son application.

8. REMARQUES N°15

- En zone N, Caractéristiques architecturales des toitures : Règlement page 126 : matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes : lauze, gris, graphite, ardoise, silex. On ne parle pas de toit en bardeaux : interdit, autorisé... ?

Réponse de la Commune : L'aspect bardeaux de mélèze est ajouté.

9. REMARQUES N°16

En zone N: Les murs de clôture sont autorisés. Murette pleine + barrière bois (1.2m). Surprenant.

Réponse de la Commune : Ce règlement est modifié de la façon suivante :

« Sont interdits bâches plastiques (perforées ou non), claustrât bois...

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent, elles doivent respecter les conditions suivantes :

La hauteur est limitée à 1.20m maximum par rapport au terrain naturel et sera réalisée sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois pouvant être doublé d'une haie libre bocagère. »

Les barrières bois seront composées de lames de bois verticales épointées ou de rondins reliés avec des perches de bois horizontales.

En cas de clôture mixte, elle sera composée de barrière bois sur un mur bahut en maçonnerie recouverte d'un enduit ou en pierres apparentes.

Les clôtures en mur de pierres apparentes sont autorisées la hauteur est limitée à 1.20 m maximum par rapport au terrain naturel.

10. RECOMMANDATION N°1 DES CONCLUSIONS MOTIVEES

 Intégrer les réponses faites par Monsieur le Maire aux remarques des personnes publiques associées et aux remarques du commissaire enquêteur. Retranscrire les observations acceptées par Monsieur le Maire aux observations et demandes du Public.

<u>Réponse de la Commune</u>: C'est l'objet de cette note, qui constitue l'annexe 1 de la délibération d'approbation.

- Etudier la remarque faite par Monsieur RIGNON Jean-Louis au travers de son courrier recensé dans le Procès verbal de synthèse et plus précisément dans la rubrique « liste des courriers reçus avant la date d'ouverture du registre d'enquête » car dans le mémoire de réponse au procès verbal de synthèse, il n'apparait pas de réponse à sa demande.

5	RIGON Jean	366-832-833	LA CASSE	Souhaite que ses terrains soient classés dans leur totalité ou partiellement en zone U
	Louis		DU	
		11	ROSIER	

<u>Réponse de la Commune :</u> Cette remarque étant arrivée avant l'enquête et n'ayant pas été renouvelée pendant elle ne nous semblait pas devoir faire l'objet d'une réponse.

Cette demande ne peut être acceptée car les parcelles sont situées en dehors de la partie actuellement urbanisée et ne corresponde pas au projet communal en matière de modération de la consommation d'espaces.

 Préciser dans le règlement de la zone Ae que le concassage et le broyage de tous types matériaux (végétaux et agrégats) sont interdits ainsi que le dépôt de matériaux inertes.

Réponse de la Commune : Le règlement est complété sur ce point.

CHAPITRE .4: ERREURS MATERIELLES

1. **POINT 1**

Plusieurs erreurs matérielles ont été constatées dans les parties concernant les destinations de construction notamment des destinations interdites 2 fois dans le cas de zones regroupées sous un même corps de règlement, mais aussi des constructions interdites et autorisées sous condition. Ces erreurs matérielles sont donc corrigées.

2. **POINT 2**

L'arrêté préfectoral du PPRn n'apparaissait pas dans les annexes des servitudes d'utilité publique ce qui est obligatoire et n'a pas été signalé. Cette erreur matérielle est donc corrigée.

3. **POINT 3**

L'article 2.2 des dispositions générales du règlement est corrigé, puisque la notion de sinistre n'apparait plus dans le code de l'urbanisme (bâtiment est détruit ou démoli) et que la durée de reconstruction est passée de 2 à 10 ans. Ce sont des erreurs matérielles reprenant une codification antérieure et qui n'a plus de valeur aujourd'hui.

4. **POINT 4**

L'introduction du rapport de présentation est mise à jour puisque là encore certains articles du code étaient repris en ancienne codification.

5. **POINT 5**

Le rapport de présentation est mis à jour sur certains points qui n'étaient plus à jour et pouvaient constituer des erreurs (Pays du Briançonnais alors qu'on est en PETR, espace valléen, avancement du SCoT ...). Certaines erreurs matérielles dans les analyses sont aussi corrigées (erreur de chiffre et explication liée ...).

6. <u>POINT 6</u>

L'ensemble des cartes, et analyses chiffrées qui ont été impactées par les modifications suite à l'enquête publique sont mises à jour. Cela concerne essentiellement le rapport de présentation. Les justifications sont plus généralement étoffées en lien avec les remarques faites à l'enquête.